

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 516
PR 0+000 au PR 3+969
Commune de ALLIGNY-EN-MORVAN
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire d'Alligny-en-Morvan,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 10 octobre 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Route Départementale n° 516 du PR 0+260 au PR 0+795 et du PR 1+060 au PR 3+940, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Du lundi 21 novembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 516 du PR 0+000 au PR 3+969.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 980 du PR 6+268 au PR 0+000
- RD 980 du PR 109+050 au PR 107+815 (département de la Saône-et-Loire)
- RD 149 du PR 0+000 au PR 2+295 (département de la Saône-et-Loire)
- RD 20 du PR 30+220 au PR 24+957
- RD 121 du PR 12+529 au PR 13+799

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (STARTER TP).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire d'Alligny-en-Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

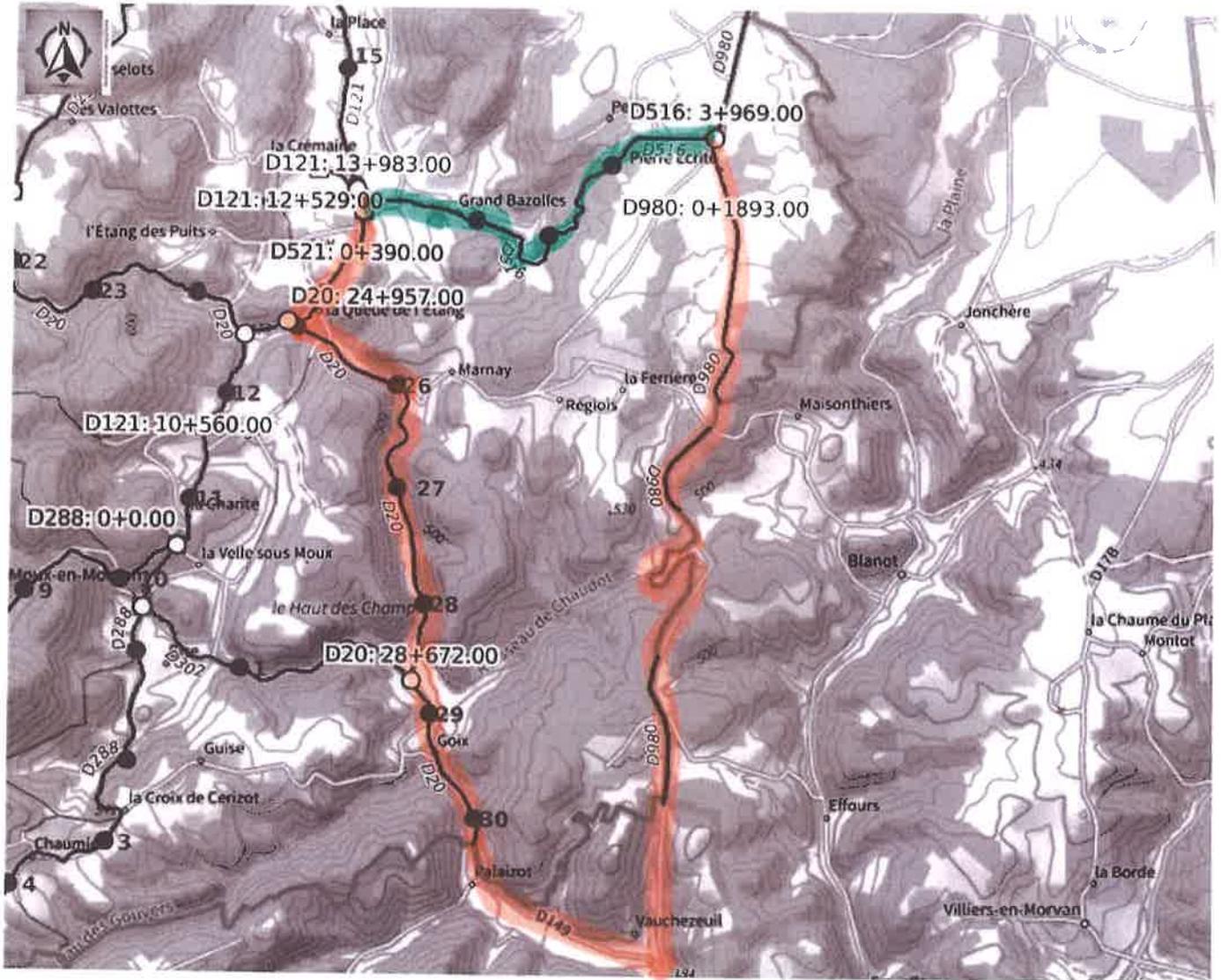
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire.

A Alligny-en-Morvan, le 05/10/2022
La Maire,



A Nevers, le 11 OCT 2022
Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Légende

Commentaires

- Carrefour
- Bornage
- FR
- PRD
- Routes
- ▭ département

Route Baniée

Déviation.